



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-10 du 28/01/2008

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| DDASS .....   | 3  |
| Etablissements De Santé .....   | 3  |
| Autorisation et équipements geode .....   | 3  |
| Arrêté n° 200818-5 du 18/01/2008 Autorisant le changement de gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile (FINESS ET n° 13 002 794 9) sis à MARSEILLE 6ème arrondissement .....   | 3  |
| Santé Publique et Environnement .....   | 5  |
| Reglementation sanitaire.....   | 5  |
| Arrêté n° 200821-4 du 21/01/2008 Arrêté portant agrément d'une société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée d'Infirmiers.....  | 5  |
| DDSV13 .....  | 7  |
| Direction .....   | 7  |
| Direction .....   | 7  |
| Arrêté n° 200818-3 du 18/01/2008 ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN VETERINAIRE SANITAIRE Dr AURELIE BREHON.....  | 7  |
| Préfecture des Bouches-du-Rhône .....   | 9  |
| DAG.....  | 9  |
| Bureau des activités professionnelles réglementées.....   | 9  |
| Arrêté n° 200818-1 du 18/01/2008 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise "MARBRENERIE POMPES FUNEBRES JOUVE ET FILS" dénommé "LES 3 COLONNES" sis à Rognonas (13870) dans le domaine funéraire du 18 janvier 2008.....                                      | 9  |
| Arrêté n° 200818-2 du 18/01/2008 arrêté portant abrogation de l'habilitation funéraire de l'entreprise unipersonnelle "POMPES FUNEBRES PARRIER" exploitée par Mme Maryse PARRIER née LECHAT à Rognonas (13870) dans le domaine funéraire du 18 janvier 2008.....                              | 11 |
| Arrêté n° 200818-4 du 18/01/2008 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la "MARBRENERIE POMPES FUNEBRES JOUVE ET FILS" dénommé "LES 3 COLONNES" sis à Rognonas (13870) dans le domaine funéraire du 18/01/2008 annule et remplace l'insertion visée au n°200818-1 ..... | 13 |
| CABINET .....   | 15 |
| Distinctions honorifiques .....   | 15 |
| Arrêté n° 200816-4 du 16/01/2008 accordant récompenses pour acte de courage et de dévouement. ....  | 15 |
| DACI .....  | 16 |
| Emploi, insertion et réglementation économique .....  | 16 |
| Arrêté n° 200817-4 du 17/01/2008 Portant autorisation de vente au déballage à l'association armes et histoire .....   | 16 |
| SIRACEDPC .....   | 18 |
| Plans de Secours .....  | 18 |
| Arrêté n° 200816-5 du 16/01/2008 Arrêté préfectoral n°80 portant nomination du conseiller technique départemental en spéléologie .....  | 18 |
| Avis et Communiqué .....  | 20 |
| Avis n° 200816-8 du 16/01/2008 de concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste de Préparateur en pharmacie au centre hospitalier Montperrin.....  | 20 |



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE**  
**DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
**DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

**Arrêté**

**Autorisant le changement de gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile  
(FINES ET n° 13 002 794 9) sis à MARSEILLE 6<sup>ème</sup> arrondissement**

---

Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d’Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d’honneur

Officier de l’Ordre National du Mérite

---

**VU** le code de l’Action Sociale et des Familles ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l’arrêté 2007190-53 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** l’extrait du registre du commerce et des sociétés du 8 octobre 2007 du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris ;

**VU** la délibération en date du 30 novembre 2007 de l’assemblée générale extraordinaire de la société LES CONCIERGERIES DOMUSVI portant dissolution sans liquidation de la société ASCAIDE PACA – RHONES ALPES ;

**CONSIDERANT** que ce changement de gestionnaire n'entraîne aucun changement dans la capacité, la zone d'intervention et le fonctionnement de cette structure ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

## **ARRETE :**

**Article 1** – La gestion du service de soins infirmiers à domicile – personnes âgées (SSIAD - PA) Domusvi Marseille sis 331 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE, est transférée à la société « LES CONCIERGERIES DOMUSVI » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, sans changement des codes FINESS (FINESS ET n° 13 002 794 9).

**Article 2** - La durée de validité de l'autorisation initiale de ce service de soins infirmiers à domicile reste fixée à **quinze ans à compter du 20 septembre 2007**.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 3** - : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 4** - : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 janvier 2007  
Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur Adjoint  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**SIGNE**

Serge GRUBER



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : M. IBORRA J.-F.

Téléphone : 04.91.00.58.79

Fax : 04.91.00.58.83

G:\SANTE\REGL\RS\ADELI\SOCIETES\SELinfirmier\ARRETE\agrément\agrémentselarl35.doc

**Marseille, le 21 janvier 2008**

---

**Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral  
A Responsabilité Limitée d'Infirmiers**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles R. 4381-21 à R. 4381-35 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral ;

VU la demande du 10 janvier 2008, parvenue dans mes services le 14 janvier 2008, relative à l'agrément de la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (SELUARL) d'infirmiers dénommée « INFIRMIERE MICHAL » ;

VU les statuts en date du 8 novembre 2007 par lesquels Madame Eliane MICHAL divorcée HUGOT, Infirmière Diplômée d'Etat, constitue une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Infirmiers à Associé Unique dénommée « INFIRMIERE MICHAL » dont le siège social est situé 18, Montée de la Glacière-13450 GRANS-;

VU l'Extrait Kbis au registre du Commerce et des Sociétés délivré le 5 décembre 2007 par le Greffe du Tribunal de Commerce de SALON DE PROVENCE ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée d'Infirmiers dénommée « **INFIRMIERE MICHAL** », dont le siège social est situé 18, Montée de la Glacière-13450 GRANS-, est agréée sous le n°35. (Lieu d'exercice : 18, Montée de la Glacière-13450 GRANS)

**Article 2 :** Est déclaré associé professionnel unique exerçant dans la société et gérant, Madame Eliane MICHAL divorcée HUGOT, titulaire de la totalité du capital social de la société soit 100 parts sociales.

**Article 3 :** Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 4 :** Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé(ADELI).

**Article 5 :** La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 21 janvier 2008**

Pour le Préfet  
L'Inspecteur Principal

P.BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

---

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**  
**Le Préfet**  
**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-des-Rhône**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;  
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;  
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;  
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;  
VU l'Arrêté Préfectoral du [9 juillet 2007](#) portant délégation de signature ;  
**VU la demande de l'intéressé du 16 DECEMBRE 2007 ;**  
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR AURELIE BREHON**  
**CLINIQUE DES DRS**  
**RIVIERE – LEMESLE- LAUMONIER**  
**29 rue Mignet**  
**13120 GARDANNE**

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** **Mademoiselle BREHON Aurélie** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 18 décembre 2008

Le Préfet délégué et par délégation,  
*Le Directeur Départemental,*

*Dr Joëlle FELIOT*

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2007-

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise unipersonnelle  
«MARBRENERIE POMPES FUNEBRES JOUVE ET FILS » dénommé « LES 3  
COLONNES » sis à Rognonas (13870) dans le domaine funéraire,  
du 18 janvier 2008**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2002 portant habilitation sous le numéro 02/13/134 de l'entreprise unipersonnelle dénommée « MARBRERIE POMPES FUNEBRES JOUVE ET FILS » sise Z.A.C de la Horsière à Rognonas (13870) exploitée par M. Dominique JOUVE, dans le domaine funéraire jusqu'au 28 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2005 portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle susvisée pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire dénommée « LES TROIS COLONNES » sise Z.A.C. de la Horsière à Rognonas (13870) ;

Vu la demande en date du 15/10/2007, complétée le 10 décembre 2007 présentée par M. Dominique JOUVE en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de ladite société, dénommé « LES 3 COLONNES » sis 32 avenue de la Libération à Rognonas (13870) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de l'entreprise unipersonnelle « MARBRERIE POMPES FUNEBRES JOUVE ET FILS » dénommé « LES 3 COLONNES » sis 32 avenue de la Libération à Rognonas (13870) exploité par M. Dominique JOUVE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- organisation des obsèques.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/331.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de six ans, jusqu'au 17 janvier 2014.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 18 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2007-

---

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation funéraire de l'entreprise unipersonnelle  
dénommée «POMPES FUNEBRES PARRIER » exploitée par Mme Maryse PARRIER (née  
LECHAT) sise à Rognonas (13870) dans le domaine funéraire, du 18 janvier 2008**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 17 avril 2003 modifié portant habilitation sous le n° 03/13/73 de l'entreprise unipersonnelle « POMPES FUNEBRES PARRIER » exploitée par Mme Maryse PARRIER (née LECHAT) sise 32 avenue de la Libération à Rognonas (13870) dans le domaine funéraire jusqu'au 16 avril 2009 ;

Considérant la nomination de Maître Pierre JULIEN sis 9 Bd Victor Hugo BP 26 à Tarascon (13151 Cedex) mandataire liquidateur chargé de la procédure de liquidation judiciaire (sans poursuite d'activité) prononcée à l'encontre de l'entreprise unipersonnelle « POMPES FUNEBRES PARRIER » sise à Rognonas, le 15 décembre 2006 par le tribunal de commerce de TARASCON ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté modifié du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 17 avril 2003 portant habilitation sous le n° 03/13/73 de l'entreprise unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES PARRIER » exploitée par Mme Maryse PARRIER (née LECHAT) sise 32 avenue de la Libération à Rognonas (13870) dans le domaine funéraire, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

---

**FAIT à MARSEILLE, le 18 janvier 2008**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'administration générale

Denise CABART

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2007-

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise unipersonnelle  
«MARBRENERIE POMPES FUNEBRES JOUVE ET FILS » dénommé « LES 3  
COLONNES » sis à Rognonas (13870) dans le domaine funéraire,  
du 18 janvier 2008**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2002 portant habilitation sous le numéro 02/13/134 de l'entreprise unipersonnelle dénommée « MARBRENERIE POMPES FUNEBRES JOUVE ET FILS » sise Z.A.C de la Horsière à Rognonas (13870) exploitée par M. Dominique JOUVE, dans le domaine funéraire jusqu'au 28 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2005 portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle susvisée pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire dénommée « LES TROIS COLONNES » sise Z.A.C. de la Horsière à Rognonas (13870) ;

Vu la demande en date du 15/10/2007, complétée le 10 décembre 2007 présentée par M. Dominique JOUVE en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de ladite société, dénommé « LES 3 COLONNES » sis 32 avenue de la Libération à Rognonas (13870) ;

.../....

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de l'entreprise unipersonnelle « MARBRERIE POMPES FUNEBRES JOUVE ET FILS » dénommé « LES 3 COLONNES » sis 32 avenue de la Libération à Rognonas (13870) exploité par M. Dominique JOUVE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- organisation des obsèques.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/332.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de six ans, jusqu'au 17 janvier 2014.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 18 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

**CABINET**

Distinctions honorifiques

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CABINET DU PRÉFET  
DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

---

**Arrêté du 16 janvier 2008  
accordant récompenses pour acte de courage et de dévouement**

---

**Le Préfet**  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La **mention honorable** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. CALLERI Daniel, brigadier de police à la circonscription de sécurité publique de Marseille  
M. JACOTIN Christophe, gardien de la paix à la circonscription de sécurité publique de Marseille

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2008

**Michel SAPPIN**

## **DACI**

Emploi, insertion et réglementation économique

### PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

#### SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination  
de l'action de l'Etat

### **A R R E T E**

**autorisant l'association Armes et Histoire  
à organiser une bourse d'armes anciennes**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
chevalier la Légion d'Honneur  
officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la Défense, et notamment son article L 2332-2 ;

VU le livre III , titre, articles L.310-1 à L.310-7 du code du commerce ;

VU le décret modifié n° 95-589 du 6 mai 1995 et notamment ses articles 2 et 6 relatif au commerce d'armes ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif à la mise en œuvre des disposition du code de commerce sus-visées ;

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

VU la demande en date du 26 décembre 2007, formulée par Monsieur Jean-Pierre Hervé BOUGUERA, président de l'association "Armes et histoire", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une bourse d'échange d'armes anciennes et objet historiques;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Pierre Hervé BOUGUERA , président de l'association "Armes et histoire", est autorisé à organiser une bourse d'échange d'armes anciennes et d'objets historiques le 2 mars 2008, salle Paul Eluard 13600 la Ciotat , sur une surface de 600 m<sup>2</sup> environ.

**ARTICLE 2** : Seules les personnes titulaires de l'autorisation ou du récépissé de déclaration de commerce d'armes visés à l'article 6 du décret du 6 mai 1995 modifié, peuvent y exposer et vendre des armes.

L'organisateur est tenu de vérifier que les exposants détiennent ces documents.

Il doit inscrire sur le registre d'objets mobiliers les armuriers, les brocanteurs et les antiquaires.

**ARTICLE 3** : Les armuriers ne peuvent vendre sur place que des armes de 6<sup>ème</sup> catégorie non nommément désignées dans l'article 2 du décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié, ainsi que des armes de 8<sup>ème</sup> catégorie.

Les armes et éléments d'armes des 1<sup>ère</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> catégories nommément désignées ne peuvent être ni exposées, ni vendues sur place. Elles sont vendues uniquement sur catalogue, sous forme de prise de commandes, et doivent être livrées dans les locaux des professionnels autorisés.

Les armuriers doivent tenir le registre de ventes d'armes.

ARTICLE 4 : Les brocanteurs et les antiquaires ne peuvent vendre que des armes de 8<sup>ème</sup> catégorie. Ils doivent tenir le registre de description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange.

ARTICLE 5 : L'organisateur est tenu de veiller à ce que les mesures de protection élémentaires soient prises pour que les armes de 6<sup>ème</sup> catégorie non nommément désignées et de 8<sup>ème</sup> catégorie ne puissent être ni subtilisées, ni manipulées de manière à provoquer un accident ou un délit.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

le Maire de la Ciotat

le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 17 janvier 2008

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

**signé**

**Didier MARTIN**

**Arrêté préfectoral n° 80  
portant nomination du conseiller technique  
départemental en speleologie**

---

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la convention départementale d'assistance technique signée pour les Bouches-du-Rhône le 16 janvier 2008 entre le préfet et le président du comité départemental de spéléologie ;

VU la convention nationale d'assistance technique en spéléo-secours signée le 27 juin 2007 entre le directeur de la défense et de la sécurité civiles et le président de la fédération française de spéléologie ;

VU le plan de secours spécialisé « spéléo-secours » du département des Bouches-du-Rhône approuvé par le préfet par arrêté du 6 octobre 1999 ;

VU la demande présentée par le président du comité départemental de spéléologie par courrier du 3 septembre 2007 proposant la nomination du conseiller technique département en spéléologie et de son adjoint ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Monsieur Mickaël ROMAN est nommé conseiller technique départemental en spéléologie du préfet (C.T.D.S.) pour une durée d'un an.

Monsieur Jean-Marc GARCIA est nommé conseiller technique départemental en spéléologie adjoint du préfet (C.T.D.S.A.) pour une durée d'un an.

**ARTICLE 2**

Les missions et les modalités d'intervention du conseiller technique départemental en spéléologie sont définies par les conventions et le plan de secours spécialisé susvisés.

En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique départemental en spéléologie, ses missions sont exercées dans leur ensemble par son adjoint.

**ARTICLE 3**

Des laissez-passer nominatifs sont délivrés par le préfet au conseiller technique départemental en spéléologie et à son adjoint pour la durée de leurs fonctions. Ils sont restitués dès que ces fonctions prennent fin.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le directeur de cabinet du préfet,  
Les sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres,  
Mmes et MM. les maires du département,  
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
Le commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille,  
Le directeur départemental de la sécurité publique,  
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale,

Le directeur du SIRACEDPC,

Le président du comité départemental de spéléologie des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Le préfet**  
**signé**

**Michel SAPPIN**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES  
EN VUE DE POURVOIR UN POSTE DE  
PREPARATEUR EN PHARMACIE**

Un concours sur titres doit être organisé au C.H Montperrin à Aix-en-Provence (Bouches du Rhône) en vue de pourvoir un poste de Préparateur en Pharmacie en application du décret n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Les candidats titulaires du diplôme de Préparateur en Pharmacie Hospitalière, doivent joindre à l'appui de leur demande les pièces suivantes :

- 1°) un justificatif de nationalité ;
- 2°) une copie des diplômes et certificats dont ils sont titulaires. L'original devant être fourni à la date du concours.
- 3°) pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives doivent être présentées ;
- 4°) un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 par un médecin généraliste agréé ;
- 5°) un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 6°) le cas échéant, un état signalétique et les services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire. Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.
- 7°) un curriculum vitae.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai de 2 mois à partir de la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame LE QUELLEC  
Directeur des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier Montperrin  
109, Avenue du Petit Barthélémy  
13617 Aix-en-Provence Cedex 01

Fait à Aix, le 16 janvier 2008.  
Pour le Directeur, par Délégation,  
Le Directeur Adjoint chargé  
des Ressources Humaines,

**signé**

Michèle GUILLAUME LE QUELLEC

